

Genève, le 14 octobre 2019

Aux représentants des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (1 page)

EXAMEN CIBLÉ DES FRAIS PROFESSIONNELS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT

À la demande de la Commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, la Cour des comptes a contrôlé les processus administratifs, comptables et financiers liés aux frais professionnels des conseillers d'État et de la chancellerie. L'examen a porté sur les exercices 2017 et 2018 et a consisté à vérifier la fiabilité des chiffres publiés sur le site internet de l'État. La Cour n'a en revanche ni contrôlé l'opportunité politique des frais ni examiné s'il existait un lien entre la dépense et le caractère professionnel de celle-ci. Elle constate que la méthodologie suivie pour établir les tableaux de frais publiés est globalement appropriée et n'a pas décelé d'erreurs significatives dans les chiffres. La Cour observe néanmoins une absence de règles claires en matière de définition et de prise en charge des frais professionnels des personnes sous revue ainsi qu'un système de contrôle interne insuffisant. L'absence d'indications systématiques permettant de justifier le caractère professionnel d'une dépense n'est pas conforme aux exigences de l'administration fiscale en matière de frais remboursés non soumis à une obligation de déclaration.

Le présent contrôle se fonde sur l'article 35 lit. a de la loi sur la surveillance de l'État (LSurv), selon lequel le champ d'application d'une intervention de la Cour couvre l'administration cantonale. La Cour n'a donc pas effectué les mêmes travaux qu'en Ville de Genève, où elle était intervenue en application de l'article 35 lit. g LSurv qui prévoit expressément le contrôle des autorités communales par la Cour des comptes.

La méthodologie utilisée pour établir les tableaux publiés par le Conseil d'État peut varier suivant les acteurs concernés, mais elle est globalement appropriée. Les travaux de la Cour, limités aux exercices 2017-2018, n'ont pas permis d'identifier des erreurs significatives dans les montants vérifiés.

L'analyse de la Cour fait toutefois ressortir que le système de contrôle interne est perfectible, le cadre régissant la prise en charge des dépenses professionnelles étant largement informel. En outre, en l'absence de codes informatiques permettant d'identifier aisément les frais, le travail de compilation a été particulièrement chronophage pour l'administration. Conscient de ces deux faiblesses, le Conseil d'État a lancé un projet pour y remédier, lequel devrait aboutir d'ici à la fin de l'année 2019.

Enfin, la Cour note que les justificatifs de dépenses ne comportent pas systématiquement des indications suffisamment détaillées pour en confirmer le caractère professionnel et ainsi répondre aux exigences de l'administration fiscale.

La Cour invite le Conseil d'État à établir une documentation adaptée relative aux frais professionnels. Celle-ci devrait clarifier le type de frais pouvant être payés et/ou remboursés par l'État et instaurer un contrôle du bien-fondé des dépenses. Les justificatifs des dépenses devraient quant à eux mentionner systématiquement le but et les personnes concernées par celles-ci. Enfin, la Cour encourage le Conseil d'État à poursuivre la publication annuelle de ses frais effectifs.

L'examen de la Cour est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch>.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :

Madame Isabelle TERRIER, Magistrate à la Cour des comptes

Tél. 022 388 77 92, courriel : isabelle.terrier@cdc.ge.ch